



Formulaire de réclamation

Lire attentivement les instructions sur la page suivante

Nom et prénom du réclamant : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Rés. : _____ Bur. : _____

Date et heure approximative de l'événement : _____

*Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral, le citoyen doit obligatoirement transmettre à la Ville un **AVIS DE RÉCLAMATION ÉCRIT** dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'événement sous peine de **REFUS** de sa réclamation.*

Lieu de l'événement : _____

S'il y a lieu, numéro du rapport de police : _____ Numéro de la requête RMS : _____

Cause des dommages : _____

Détails sur les dommages subis : _____

Signé à : _____

Date : _____

Nom (en lettres moulées)

Signature :

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

À la survenance d'un événement, le citoyen qui désire réclamer une indemnisation de la Ville de Québec doit respecter certaines formalités qui diffèrent selon qu'il s'agisse d'un préjudice corporel, matériel ou moral. Le défaut par le réclamant de respecter ces formalités entraîne le rejet de sa réclamation.

PRÉJUDICE CORPOREL

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice corporel subi, le citoyen doit communiquer avec la Ville le plus tôt possible afin de signaler l'événement. Par la suite, s'il désire intenter une poursuite judiciaire, celle-ci doit être déposée à la Cour dans les trois (3) ans de l'accident ayant causé le dommage.

PRÉJUDICE MATÉRIEL ET MORAL

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral, le citoyen doit obligatoirement transmettre à la Ville un **AVIS DE RÉCLAMATION ÉCRIT** dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'événement sous peine de **refus** de sa réclamation. Si tous les renseignements ne peuvent être fournis dans les quinze (15) jours par le réclamant (détails des dommages), il est obligatoire d'envoyer son avis dans le délai de quinze (15) jours prévu à la loi et de faire suivre les informations complémentaires par la suite.

Si le citoyen désire ensuite intenter une poursuite judiciaire, celle-ci devra attendre l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la date de signification de son avis. La poursuite doit toutefois être déposée à la Cour dans les six (6) mois qui suivent le jour où l'événement est arrivé ou le jour où le droit d'action a pris naissance sous peine de **rejet** de sa poursuite.

Les réclamations peuvent être adressées, de préférence sous pli recommandé :

*Hôtel de Ville de Québec
Service du greffe
2, rue des Jardins, C.P. 700, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4S9.*

Les réclamations doivent comprendre les renseignements suivants :

- les nom, prénom, adresse et **numéro de téléphone** de la personne qui a subi les dommages;
- le détail des dommages encourus;
- la cause des dommages;
- la date, l'heure approximative et l'endroit où les dommages se sont produits.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le Bureau des réclamations (☎ 418 641-6168).